

Editô

...en fiscal

Le chiffre du mois...

17,2%

Il s'agit du nouveau taux des prélèvements sociaux (15,5% actuellement) à la suite de la hausse de la CSG de + 1,7% prévue par le projet de loi de finances pour 2018, applicable aux revenus du capital à partir du 1^{er} janvier 2018.

Nous sommes de plain pied dans l'automne, ses feuilles mortes et... son projet de loi de finances pour 2018 !
Nous sommes remplis de curiosité et d'espoir quant aux débats relatifs à ce projet.
Espoir d'une fiscalité plus équilibrée et plus simple...

Les mesures présentées dans le projet de loi de finances pour 2018 relatives à la fiscalité patrimoniale (suppression de l'ISF au profit de l'impôt sur la fortune immobilière, mise en place d'une flat tax de 30% sur les revenus du capital, etc.) couplées avec l'allongement récent de la durée de 5 à 8 ans du régime fiscal favorable des impatriés (voir notre [newsletter fiscale de juillet 2017](#)), constituent autant de mesures favorables pour renforcer l'attractivité de la France au plan fiscal et qui pourraient peut être combler ces espoirs.

Plutôt que de détailler dès à présent les futures mesures du projet de loi de finances soumis aux divers amendements parlementaires, nous avons mis en avant dans cette dernière newsletter certains aspects d'actualités immédiates. Nous vous donnons parallèlement rendez-vous au cours des prochaines semaines pour l'analyse de la loi de finances pour 2018 et vous confirmer (ou pas) si nos espoirs étaient fondés...

La curiosité du mois...

**Le serpent de mer continue sa route...
Le régime fiscal des actions gratuites**

La loi de finances pour 2017 a modifié le régime Fiscal des actions gratuites attribuées à compter du 31 décembre 2016 au titre du gain d'acquisition qu'elles génèrent. Ce gain correspondant à la valeur de marché des actions gratuites à la date de leur attribution est désormais imposable selon le montant dudit gain lors de la cession des actions gratuites. Le gain d'acquisition n'excédant pas 300.000€ est imposable entre les mains du bénéficiaire comme une plus-value selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention. Au-delà de 300.000€, le gain d'acquisition est imposable en tant que salaire auquel s'ajoute, en plus des prélèvements sociaux de 8%, une contribution salariale spécifique de 10%.

L'administration fiscale, à l'occasion de la mise à jour de sa doctrine officielle relative à ce régime, apporte les principales précisions suivantes :

- La limite annuelle de 300.000€ s'apprécie au titre d'une même année d'imposition en faisant masse de tous les gains d'acquisition pouvant provenir de plusieurs plans et n'est pas reportable l'année suivante ;
- Cette limite annuelle est calculée après imputation d'éventuelles moins-values de cession d'actions gratuites mais avant application de l'abattement pour durée de détention ;
- Les actions gratuites issues d'un sous-plan français d'un plan étranger adopté en vertu d'une autorisation de l'organe compétent de la société étrangère prise entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016 restent soumises aux modalités d'imposition antérieures à la loi de finances pour 2017 (régime dit « loi Macron »).

Le régime actuel des actions gratuites a cependant déjà fait long feu puisque l'instauration prévue de la flat tax de 30% sur les revenus du capital et le maintien partiel des abattements pour durée de détention sur les plus-values conduira nécessairement à une énième adaptation du régime...



Bruno Érad



Jacques Messéca



Céline Boisselier



Laurent Bibaut

Ô fond du sujet...

**Remboursement d'impôts :
Réclamez ! Réclamez !!**

La fin d'année approchant à grands pas, nous avons souhaité vous rappeler les opportunités contentieuses qui sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2017. Le dépôt d'une réclamation tendant à obtenir le remboursement de l'impôt payé à tort pourrait permettre, qui sait, d'obtenir un cadeau de fin d'année toujours bienvenu. N'hésitez pas à nous solliciter si vous deviez être concernés par l'une de ces mesures.

En matière de CVAE

Lorsqu'une société est membre d'un groupe d'intégration fiscale, dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur ou égal à 7,63m€, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux effectif d'imposition à la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE) est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe (et non pas au chiffre d'affaires individuel). Ainsi, à l'exception des sociétés dont le chiffre d'affaires excède 50m€, les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré sont en principe, à chiffre d'affaires égal, plus lourdement imposées que les entreprises n'appartenant pas à un tel groupe. Cette disposition a de ce fait été jugée contraire à la Constitution (Cons. Const. 19-5-2017 n° 2017-629 QPC).

En pratique, une réclamation peut être formée avant le 31 décembre 2017 afin d'obtenir le dégrèvement de la CVAE payée à tort lorsque le chiffre d'affaires individuel est inférieur au chiffre d'affaires « groupe » ou à 50m€. Les impositions concernées sont celles établies au titre des années 2015 et 2016.

En matière de contribution de 3% sur les montants distribués

Par une décision n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017, le Conseil Constitutionnel a définitivement censuré la contribution de 3% sur les montants distribués (e.g., des dividendes) quelle que soit l'origine des revenus soumis à cette contribution (France, UE ou hors UE).

Ô fond du sujet...

••• Cette déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision et elle ouvre aussi, eu égard à l'absence de limitation dans le temps de l'effet de la décision, la possibilité de solliciter le remboursement des contributions de 3% par le dépôt d'une réclamation contentieuse portant sur les revenus distribués payés depuis 2015.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de trusts

Conformément aux règles fiscales françaises applicables aux trusts étrangers, le constituant d'un trust (c'est-à-dire celui qui l'a créé) ou son héritier lorsqu'il est résident fiscal de France est tenu d'intégrer dans son patrimoine imposable à l'ISF, lorsqu'il y est assujéti, les biens ou droits placés dans ce trust ainsi que les produits qui y sont capitalisés. Or, le trust étant un patrimoine d'affectation, une fois le bien apporté en trust, il n'appartient plus juridiquement au constituant du trust mais au trust lui-même.

Une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise très récemment au Conseil constitutionnel sur la question de savoir si ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le rattachement systématique des biens et droits placés dans un trust au patrimoine du constituant est en effet (en matière d'ISF, et à l'avenir, d'Impôt sur la Fortune Immobilière - IFI) contestable dès lors que ces biens ou droits, ainsi que les revenus qu'ils procurent, sont susceptibles de ne lui conférer aucune capacité contributive, notamment en cas de trust irrévocable. Afin d'anticiper la décision qui sera rendue par le Conseil Constitutionnel et de sauvegarder ses droits au titre de l'ISF 2015, une réclamation contentieuse doit être déposée avant le 31 décembre 2017. Cette décision est également attendue dans le cadre du futur IFI pour les situations dans lesquelles un immeuble est détenu *via* un trust constitué par un résident fiscal de France.

Histôires de prêtôires

Convention de prestation de services rémunérant des dirigeants : la vigilance est de mise...

L'usage des conventions de prestation de services de type « *management fees* » est très répandu dans les groupes de sociétés et notamment dans la mise en place des opérations de LBO.

L'administration fiscale n'hésite cependant pas à remettre en cause la déductibilité fiscale en matière d'impôt sur les sociétés des sommes versées par la société bénéficiaire des prestations à la société qui rend lesdites prestations de services lorsque l'objet de la convention revient à rémunérer la société prestataire pour des fonctions que devrait remplir le dirigeant de la société bénéficiaire dans le cadre de son mandat social. Les rectifications de l'administration fiscale peuvent également porter sur la récupération de la TVA facturée par la société prestataire de services.

Pour faire échec aux critiques de l'administration fiscale, certaines bonnes pratiques doivent être recommandées :

- Eviter que la personne mise à disposition par la société prestataires de services soit déjà liée à la société bénéficiaire par un mandat social ou un contrat de travail ;
- Prévoir que les missions confiées à la société prestataire soient différentes de celles confiées aux mandataires sociaux de la société bénéficiaire des services ;
- Prévoir que la société prestataire de services soit rémunérée par sa filiale en tant que dirigeant de cette dernière ; et
- Etablir un état des lieux régulier des conventions de services en place au sein de votre groupe.

Ôn dit & scoôps

1 Baisse du taux de l'IS : de 33,1/3% à 25%

Le Gouvernement a annoncé que la baisse l'impôt sur les sociétés (fixée à 28% en 2020 pour l'ensemble des entreprises) devrait être poursuivie pour atteindre progressivement 25% en 2022. Le taux réduit de 15% serait maintenu.

2 Le report du prélèvement à la source est confirmé

Le Gouvernement a confirmé par ordonnance du 22 septembre 2017 que le prélèvement à la source s'appliquera aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019 et non à ceux perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018. Dès lors, l'impôt sur le revenu dû sur les revenus de l'année 2017 restera établi et recouvré en 2018 dans les conditions actuellement en vigueur.

3 Procédure de régularisation : Liquidation avant fermeture !

Plusieurs fois annoncée, jamais concrétisée, la fermeture du STDR, la cellule de régularisation des comptes bancaires détenus à l'étranger, a été annoncée officiellement par le Ministre pour le 31 décembre 2017.

Dernier avis pour les personnes concernées qui peuvent encore déposer un dossier complet avant cette date. L'enjeu est de bénéficier d'un traitement fiscal favorable (pénalités réduites à 25% ou 35% au lieu de 80%) et d'éviter des poursuites pénales. La régularisation peut donc encore en valoir la chandelle !